

Le 2 septembre 2011

M<sup>me</sup> Ginette Bertrand, secrétaire  
Canton de Russell  
717, rue Notre-Dame  
Embrun (Ontario)  
K0A 1W1

**Objet : Examen de l'Ombudsman concernant la réunion du Comité de dérogation mineure le 16 mai**

Par la présente, je confirme notre conversation téléphonique du 1<sup>er</sup> septembre 2011 avec vous, M<sup>me</sup> Dominique Tremblay, directrice de l'urbanisme et M. Marc Labrosse, avocat, durant laquelle nous avons discuté des résultats de l'examen préliminaire de l'Ombudsman à propos d'une plainte reçue au sujet de la réunion du Comité de dérogation mineure le 16 mai 2011 (le Comité). La plainte alléguait que le Comité avait omis de communiquer un avis au public pour cette réunion.

Au cours de notre examen, nous avons parlé avec vous et avec M<sup>me</sup> Tremblay. Nous avons aussi obtenu des documents à propos de la réunion qui avait fait l'objet de la plainte et nous avons examiné les dispositions pertinentes de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi).

À notre connaissance, le Comité de dérogation mineure est un comité d'ajustement constitué en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. L'article 44 de cette Loi permet à un conseil municipal de désigner un comité de dérogation dans les circonstances où le Conseil a adopté un règlement de zonage. Le Comité de dérogation mineure est composé de trois membres du public nommés par le Conseil pour examiner les questions de dérogations mineures. D'après ce que nous comprenons, le maire est membre de droit de tous les comités du Conseil. Ce Comité se réunit selon les besoins du Service de l'urbanisme.

M<sup>me</sup> Tremblay a fait savoir à notre Bureau que les personnes dont la propriété était adjacente avaient reçu un avis de la réunion du Comité du 16 mai 10 jours avant ladite réunion. Elle a remis à notre Bureau une copie de la lettre envoyée à ces propriétaires

Bell Trinity Square  
483 Bay Street, 10<sup>th</sup> Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9  
483, rue Bay, 10<sup>e</sup> étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9  
Tel./Tél. : 416-586-3300  
Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

[www.ombudsman.on.ca](http://www.ombudsman.on.ca)

Facebook : [facebook.com/OntarioOmbudsman](https://www.facebook.com/OntarioOmbudsman) Twitter : [twitter.com/Ont\\_Ombudsman](https://twitter.com/Ont_Ombudsman) YouTube : [youtube.com/OntarioOmbudsman](https://www.youtube.com/OntarioOmbudsman)

ainsi qu'une copie d'un document de « Demande de dérogation mineure », qui indiquait la date, l'heure et le lieu de la réunion du 16 mai et donnait des renseignements au sujet de la dérogation proposée. M<sup>me</sup> Tremblay nous a fait savoir que ce document avait été affiché sur la propriété 10 jours avant la réunion. Elle nous a expliqué que cet avis avait été communiqué conformément au paragraphe 45 (5) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, qui stipule ceci :

**Avis d'audience**

(5) Avant l'audience portant sur la demande, le comité en avise les personnes et organismes publics prescrits, de la façon et avec les renseignements prescrits.

L'article 3 du Règlement de l'Ontario 200/96 (Demande de dérogation mineure) définit les critères d'avis à communiquer pour les demandes en vertu de l'article 45 (5) :

**3.** (1) Au moins 10 jours avant la date prévue pour la tenue d'une audience portant sur une demande de dérogation mineure ou d'autorisation prévue au paragraphe 45 (5) de la Loi, un avis est donné conformément au paragraphe (2) ou (4), mais nul n'est besoin qu'il soit donné conformément à plus d'un de ces paragraphes.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) peut être donné de la façon suivante :

1. D'une part, par signification à personne ou par courrier affranchi de la première classe à chaque propriétaire de terrain situé dans un rayon de 60 mètres de la zone visée par la demande. Toutefois, si un ensemble de condominiums est situé dans un rayon de 60 mètres de la zone, l'avis peut être donné à l'association condominiale, à son plus récent domicile élu ou à sa plus récente adresse postale enregistrés aux termes de l'article 7 de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, au lieu d'être donné à tous les propriétaires inscrits au rôle d'imposition à l'égard de l'ensemble de condominiums.

2. D'autre part, par affichage d'un avis facilement visible et lisible de la voie publique ou de tout autre endroit accessible au public, sur chaque bien-fonds faisant l'objet d'une imposition distincte dans la zone visée par la demande ou, si l'affichage y est difficile, à un endroit rapproché choisi par le secrétaire-trésorier...

(4) L'avis visé au paragraphe (1) peut être donné par publication dans un journal dont la diffusion est, de l'avis du secrétaire-trésorier, assez grande dans la zone visée par la demande pour que le public reçoive un avis raisonnable de l'audience.

Il ressort donc qu'un avis a été communiqué au public conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Il ressort aussi que l'avis de la réunion du Comité a été affiché sur le calendrier municipal du site Web du Canton le 27 avril.

Lors de notre conversation du 1<sup>er</sup> septembre, nous avons précisé qu'en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les municipalités*, toute réunion d'un conseil municipal ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, sous réserve d'exceptions précises. De plus, la Loi définit les exigences de procédure que doivent respecter ces organismes. Nous vous avons expliqué que la Loi définit ainsi un « conseil local » : Commission de services municipaux, commission de transport, conseil de bibliothèque publique, conseil de santé, commission de services policiers, conseil d'aménagement ou autre conseil, commission, comité, organisme ou office local créés ou exerçant un pouvoir en vertu d'une loi à l'égard des affaires ou des fins d'une ou de plusieurs municipalités. Sont toutefois exclus de la présente définition les conseils scolaires et les offices de protection de la nature. L'article 238 stipule que, aux fins des articles 238 et 239, les « conseils locaux » ne comprennent ni les commissions de services policiers, ni les conseils de bibliothèques publiques. Le Comité de dérogation mineure relève de la définition d'un « conseil local » pour les dispositions des réunions publiques énoncées dans la Loi.

Étant donné que le Comité est considéré comme un « conseil local » aux fins de l'article 239 de la *Loi sur les municipalités*, il doit tenir ses réunions conformément aux exigences des réunions publiques. Il doit donc notamment aviser le public de ses réunions, tenir ses réunions en public sauf si le point à discuter relève d'une des exceptions données aux paragraphes 239 (2), (3) ou (3.1), et adopter une résolution avant de se retirer à huis clos. Conformément aux paragraphes 238 (2) et (2.1), le Comité doit aussi avoir son propre règlement de procédure qui exige des avis publics de ses réunions.

Notre examen a conclu qu'un avis de cette réunion avait été communiqué au public, mais vous avez avisé notre Bureau que le Comité n'avait pas son propre règlement de procédure. Nous avons donc recommandé que le Conseil instaure un règlement de procédure pour le Comité, stipulant que des avis des réunions doivent être communiqués au public conformément à l'article 238 de la *Loi sur les municipalités*. Nous vous avons suggéré qu'il serait utile, pour le personnel municipal, d'examiner les exigences des réunions publiques de la Loi avec les membres du Comité et avec ses employés. Nous avons aussi précisé que notre Bureau était disponible pour faire des présentations sur les règles des réunions publiques. En outre, je joins trois exemplaires du Guide des réunions publiques publié par notre Bureau, pour qu'ils soient distribués aux membres du Comité.

Nous aimerions aussi attirer votre attention sur un rapport de mars 2009 préparé par l'enquêteur responsable d'examiner les huis clos dans la Ville de Vaughan, qui portait sur la réunion de novembre 2008 du Comité de dérogation de cette Ville. L'enquêteur a souligné qu'un membre de la direction de l'Ontario Association of Committees of Adjustment (OACA) avait déclaré que la formation donnée par l'OACA recommande que toutes les audiences et délibérations d'un comité de dérogation se tiennent en public.

L'enquêteur avait recommandé que les membres du comité de Vaughan et le secrétaire trésorier suivent la formation de l'OACA. Nous avons indiqué que les membres du Comité de dérogation mineure de Russell pourraient eux aussi bénéficier de cette formation.

Nous vous avons demandé de discuter de notre examen et de nos suggestions publiquement avec le Conseil et avec le Comité, et d'aviser notre Bureau une fois que vous aurez eu la possibilité de le faire. De plus, nous informerons le plaignant des résultats de notre examen informel.

J'aimerais profiter de cette occasion pour vous remercier de votre coopération tout au long de l'examen effectué par notre Bureau.

Cordialement,

Michelle Bird  
Ombudsman Ontario